



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délégué
Autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune
d'Hugleville-en-Caux (76)

N° MRAe 2024-5516

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale d'un projet de carrière sur la commune d'Hugleville-en-Caux, menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dreal) pour le compte du préfet de la Seine-Maritime, l'autorité environnementale a été saisie le 2 août 2024 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis est émis par Monsieur Noël JOUTEUR, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 5 septembre 2024. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 26 septembre 2024 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, Monsieur Noël Jouteur atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'étude des impacts sur l'environnement et la santé humaine des opérations de concassage, de stockage et de transport des matériaux en dehors du site du projet.

L'exploitation sera réalisée durant une vingtaine de jours par an de 8 h à 18 h, hors week-end et jours fériés, de février à mars et de septembre à octobre.

Les opérations de remise en état du site incluront notamment le comblement de la carrière par l'apport de matériaux inertes (notamment les stériles de découverte stockés lors de l'exploitation), le reboisement par des essences présentes sur le site (essentiellement des hêtres) et la préservation du front d'exploitation. En outre, selon le dossier, des déchets extérieurs pourront potentiellement être utilisés pour le comblement de la carrière. Toutefois, la catégorie des déchets inertes n'est pas indiquée dans le dossier et les impacts potentiels de ce remblaiement, notamment pour les eaux souterraines et superficielles, ne sont pas évalués.

L'autorité environnementale recommande de préciser la catégorie des déchets externes potentiellement utilisés pour le remblaiement et la remise en état du site après l'exploitation de la carrière, et d'évaluer précisément les impacts potentiels de ce remblaiement sur l'environnement et la santé humaine.

1.2. Présentation du cadre réglementaire

Procédures d'autorisation

Le projet relève du régime de l'autorisation prévu par l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il fait à ce titre l'objet d'une étude de dangers dont le contenu doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation² et est soumis à une procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Cette autorisation, délivrée par le préfet de la Seine-Maritime, ouvrira le droit de réaliser le projet et précisera les éventuelles prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables, et si nécessaire compenser ceux qui n'auraient pu être suffisamment évités ou réduits.

Évaluation environnementale

S'agissant d'une carrière, soumise à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique, conformément aux articles L. 122-1, L. 122-2 et R. 122-2 du code de l'environnement. Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

² Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3. Contexte environnemental du projet

Le projet de carrière se situe à environ 3 km au sud du bourg d'Hugleville-en-Caux dans le département de la Seine-Maritime (76). Le site d'implantation, localisé au nord de la route départementale (RD) 53 et à l'est de la RD 22, est vallonné, occupé par des boisements et entouré de parcelles agricoles (prairies et cultures). Les habitations les plus proches sont situées à une centaine de mètres à l'est, sur la commune de Sainte-Austreberthe.

Le site du projet est bordé à l'ouest par des zones humides, situées de l'autre côté de la RD 22, notamment dues à la présence du cours d'eau de l'Austreberthe qui prend sa source à environ 600 m du site d'implantation. Les RD 53 et RD 22 ainsi que leurs abords sont concernés par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) lié aux phénomènes d'inondation par ruissellement³.

³ Aléa moyen à fort pour le ruissellement : https://www.seine-maritime.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/23057/168021/file/ppri_AS_A_HUGLEVILLE-EN-CAUX.pdf

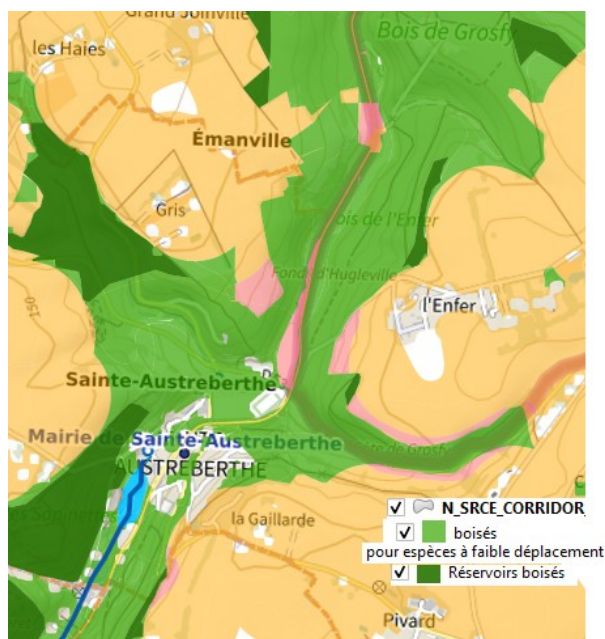


Figure 2: Trame verte du Sdradet de Normandie (source : Dreal)

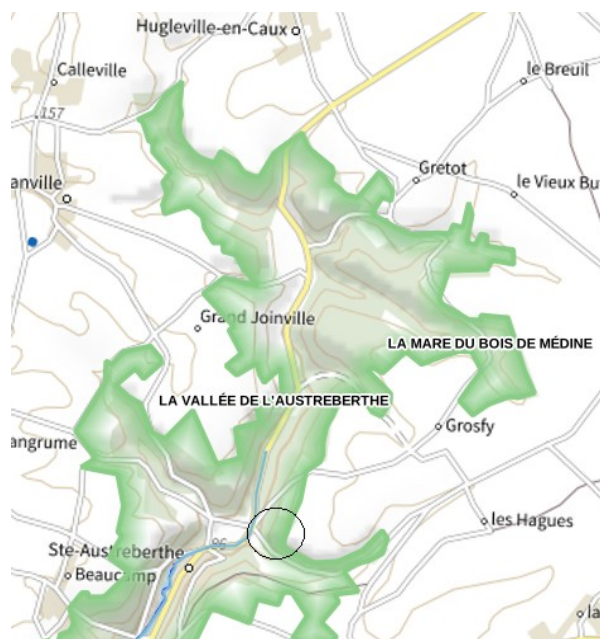


Figure 3 : Znieff de type II (source : Dreal)

Le secteur du projet est inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁴ de type II « La vallée de l'Austreberthe » (230031028) et s'inscrit dans un corridor et un réservoir boisés de la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sdradet)⁵ de Normandie.

S'agissant des sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) la plus proche « Boucles de la Seine Aval » (FR23000123), est localisée à environ 13 km au sud du projet. Selon le dossier, « au vu de la distance entre le projet et cette zone Natura 2000, l'exploitation n'aura pas d'impact sur les habitats et espèces de cette zone Natura 2000 ».

Selon le dossier, la carrière sera peu visible en raison d'une topographie légèrement vallonnée et des nombreux boisements filtrant les vues (p 112 de l'étude d'impact). Les sites classés ou inscrits, situés dans un rayon de 10 km, n'auront aucune co-visibilité avec la carrière.

Enfin, le site n'est pas concerné par la présence d'un captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable (AEP).

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- l'eau (ruissellement et risques liés à la pollution des eaux superficielles) ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la santé humaine (nuisances sonores et poussières).

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sdradet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 28 mai 2024. Le Sdradet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

2 Contenu du dossier et qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

2.1. Justification du projet

L'autorisation d'exploitation de la carrière de marne est sollicitée par M. Lasnon afin d'amender ses terres agricoles et en commercialiser une partie pour des exploitations locales. D'après le dossier, la carrière est implantée dans un contexte favorable compte tenu de l'utilisation locale de la marne extraite, de l'aménagement de voies d'accès vers le réseau routier ainsi que de la maîtrise foncière par le porteur de projet. L'étude d'impact indique (page 127) qu'« aucune autre alternative envisagée ne peut permettre de répondre davantage aux enjeux environnementaux et économiques que le projet retenu ». Elle propose néanmoins deux scénarios alternatifs : « changement de parcelles » et « modification de la zone d'exploitation à l'intérieur des parcelles considérées ». Cependant, l'absence de description précise de ces scénarios et d'une cartographie associée ne permet pas une comparaison claire des impacts, notamment sur la Znieff de type II et sur la trame verte locale. Pour l'autorité environnementale, ces éléments ne répondent pas aux attentes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, prévoyant que l'étude d'impact d'un projet doit comporter « Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Par ailleurs, les besoins justifiant le dimensionnement de la carrière ne sont pas présentés dans le dossier, notamment les surfaces agricoles à amender et les volumes nécessaires à l'exploitation agricole de M. Lasnon et aux autres exploitations utilisatrices. L'étude d'impact nécessiterait d'être complétée sur ce point, et de présenter une solution alternative, par exemple au regard de la carrière de marne existante située dans la commune d'Hugleville-en-Caux à 2 km au nord du site du projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables et une analyse comparative de leurs impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine au regard notamment d'autres sites d'extraction de marne ou d'implantation du projet envisageables sur le territoire. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par une justification précise des besoins ayant déterminé le dimensionnement de la carrière.

2.2. Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est parfois confuse et peu compréhensible :

- le document intitulé « Compléments d'information concernant les impacts et la déclinaison de la séquence ERC », vient compléter un autre document intitulé « Mesures ERC » ; pour l'autorité environnementale, ces documents devraient être fusionnés et directement intégrés à l'étude d'impact afin de faciliter la compréhension du public ;
- le résumé non technique nécessite d'être complété par un résumé des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'autorité environnementale rappelle l'importance d'un résumé non technique à la fois complet, synthétique et pédagogique, qui doit permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du contenu du projet et de ses effets sur l'environnement.

Par ailleurs, l'étude d'impact comporte un certain nombre d'incohérences. À titre d'exemple, les volumes de marne extraits et les surfaces de la zone d'extraction diffèrent entre l'étude habitat/ faune/ flore (qui évoque l'extraction de 3 000 m³ par an et une surface totale de quelques dizaines de m² -

p.48 de l'annexe 11) et l'étude d'impact (extraction de 15 000 m³ par an pour une surface totale de 0,5 ha). Cette incohérence est également reprise pour l'évaluation du trafic routier (p.117 de l'étude d'impact), ce qui ne facilite pas la compréhension du dossier.

L'autorité environnement recommande de revoir la présentation du dossier d'étude d'impact pour le rendre plus cohérent dans son contenu, mieux organisé et plus lisible, notamment s'agissant des documents décrivant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Elle recommande également d'explicitier, dans le résumé non technique, les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) envisagées, afin de faciliter la compréhension, par le public, des différentes informations présentées.

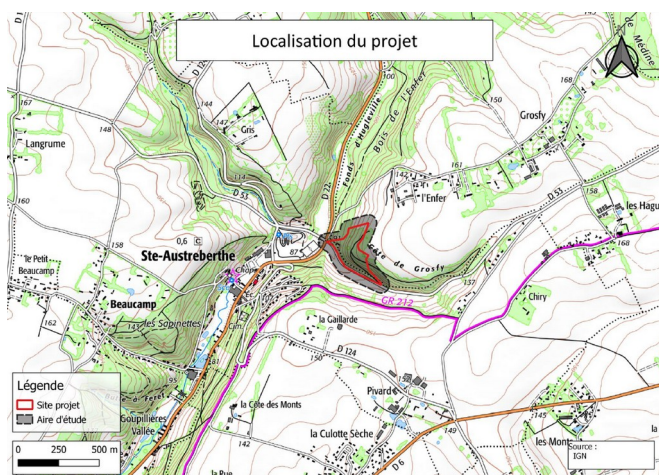


Figure 4 : Aire d'étude (source : étude Faune/ flore , Annexe 11 de l'étude d'impact p.12)

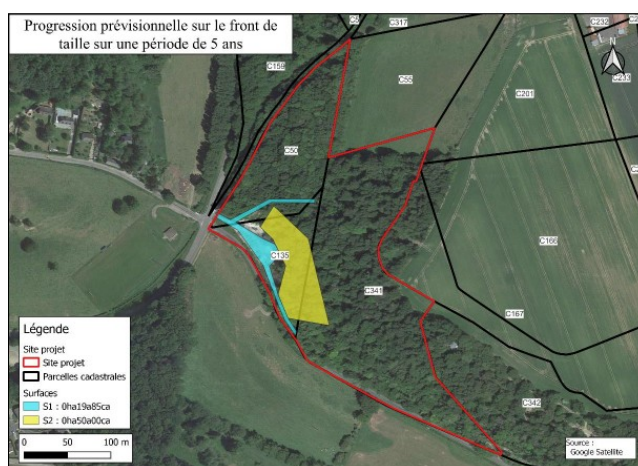


Figure 5 : cartographie des surfaces impactées (source : p. 9 Présentation du projet)

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1. L'eau

Le projet de carrière se situe sur le bassin versant de l'Austreberthe (bon état écologique et mauvais état chimique en 2022, les paramètres déclassants étant les hydrocarbures aromatiques polycycliques⁶ selon l'état des lieux dressé par l'agence de l'eau Seine-Normandie).

Selon le dossier, les eaux météoriques du site s'infiltreront directement dans le substrat marneux de la carrière, aucune gestion spécifique des eaux pluviales ne sera instaurée sur le site, car les éléments paysagers permettant de freiner le ruissellement seront en grande partie préservés. Cependant, pour l'autorité environnementale, le déboisement de 0,5 ha modifiera la capacité des sols à l'infiltration.

En effet, selon les données du système d'information pour la gestion des eaux souterraines (SIGES) en Seine-Normandie, la capacité des sols à l'infiltration est moyenne sur le site du projet. Par ailleurs, selon le plan topographique joint au dossier, l'entrée du site donnant sur la RD 22 sera à une altitude plus faible (91 à 92 mètres NGF⁷) que le fond de fosse (94 à 95 m NGF). Les RD 53 et RD 22 ainsi que leurs abords étant concernés par le PPRN lié aux phénomènes d'inondation par ruissellement, l'autorité

6 Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont des constituants du charbon et du pétrole. Ils peuvent être issus de la combustion incomplète de matières organiques diverses telles que les carburants, le bois, le tabac... Les paramètres déclassants pour cette masse d'eau en 2022 sont le fluoranthène, le benzo(a)pyrène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(g,h,i)pérylène.

7 Nivellement général de la France.

environnementale estime nécessaire que l'étude d'impact précise les modalités de gestion des eaux d'exhaure de la carrière. Par ailleurs, l'impact de ces eaux de ruissellement, potentiellement chargées en matière en suspension et au pH élevé, nécessiterait également d'être évalué, notamment pour les milieux humides situés de l'autre côté de la RD 53. Une évaluation précise des incidences sur les eaux superficielles et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) adaptées sont indispensables afin d'éviter l'aggravation du phénomène de ruissellement vers les routes ou vers les milieux humides.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de gestion des eaux d'exhaure de la carrière, d'évaluer plus précisément les incidences du projet concernant le risque de ruissellement, notamment pour les secteurs concernés par le plan de prévention des risques naturels lié à l'inondation par ruissellement et les milieux humides situés à proximité du projet, et de présenter des mesures permettant d'éviter ou de limiter les impacts du projet sur les risques liés au ruissellement.

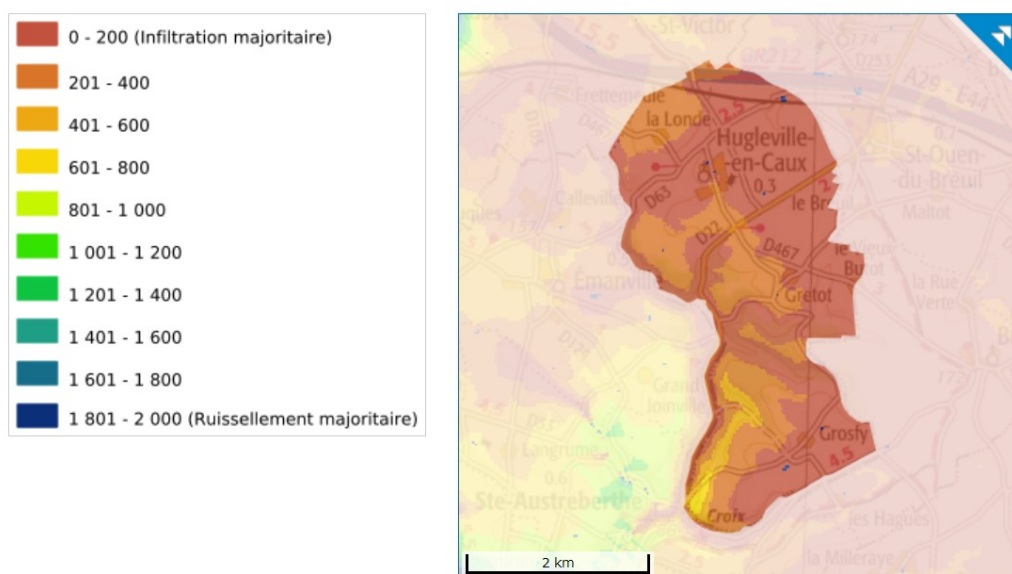


Figure 6 : Capacité des sols à l'infiltration (source : SIGES en Seine-Normandie)

3.2. Biodiversité

3.2.1 État initial

En ce qui concerne la définition de l'aire d'étude, celle figurant dans l'étude habitat/ faune/ flore de l'annexe 11, d'une surface de 4,44 ha, ne correspond pas au périmètre du site du projet. En effet, la parcelle C50 est exclue de l'étude naturaliste alors qu'elle est, en partie, dans la future zone d'extraction.

Les études de terrain naturalistes ont été conduites sur la base de deux inventaires de terrain début juin et début septembre 2022. Pour l'autorité environnementale, le nombre de passages est insuffisant et les dates de passage inadaptées, notamment pour les oiseaux nicheurs et hivernants et pour les chiroptères au regard des enjeux potentiels du site (Znieff de type II).

L'autorité environnementale recommande de modifier l'aire d'étude afin de tenir compte de l'ensemble de la zone impactée par le projet et de compléter les inventaires naturalistes en conséquence. Elle recommande également de compléter l'étude faune/flore par des inventaires en hiver pour les oiseaux hivernants et au début du printemps pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères.

Flore/habitat

Les habitats naturels présents dans l'aire d'étude et de ses abords sont principalement constitués de boisements (principalement des hêtres et une petite partie de résineux), de friches et de falaises. Selon

le dossier, aucune des espèces floristiques recensées dans le périmètre d'étude n'est protégée. Deux espèces patrimoniales (le Buis commun et l'Épiaire des Alpes) et une espèce envahissante (l'Arbre à papillons) sont présentes sur le site. L'enjeu pour la flore et les habitats est présenté comme faible par le dossier.

Avifaune

Avec 18 espèces d'oiseaux (dont 13 sont protégées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009), l'aire d'étude accueille une avifaune diversifiée. Parmi ces espèces, sont identifiées une espèce quasi menacée (le Roitelet huppé) figurant sur la liste rouge régionale de l'ex-Haute-Normandie, ainsi qu'une espèce quasi menacée (l'Hirondelle de fenêtre) figurant sur la liste rouge nationale. Pour la plupart de ces espèces, le site est probablement utilisé comme site de nidification, notamment pour le Pic épeiche, et comme zone de chasse. L'étude d'impact nécessiterait d'être complétée par une cartographie localisant les espèces recensées. Selon le dossier, l'enjeu est faible pour l'avifaune. Pour l'autorité environnementale, cette qualification nécessite d'être réexaminée, compte tenu des éléments d'inventaire qui précèdent.

Herpétofaune

Selon le dossier, les prospections n'ont pas permis de recenser des espèces de reptiles alors que leurs habitats potentiels sont présents au sein du site d'étude (friches et falaises). La recherche de reptiles a uniquement été réalisée par observation visuelle, alors que d'autres méthodologies (plaques ou transect) auraient pu être utilisées. Selon le dossier, l'enjeu est qualifié de nul pour l'herpétofaune.

Chiroptères

Dix espèces de chiroptères ont été contactées dans l'aire d'étude immédiate, dont cinq espèces déterminantes de Znieff parmi lesquelles deux espèces vulnérables au niveau national (Barbastrelle d'Europe et Murin de Bechstein) et deux espèces quasi menacées au niveau national et/ou régional (Noctule de Leisler et Grand Murin). L'espèce la plus présente est la Pipistrelle commune, quasi menacée au niveau national. Ces espèces utilisent les lisières arborées en limite du site comme zone de chasse et couloir de déplacement. L'absence de gîte avéré (arbre à cavités) au sein de l'aire d'étude, conduit le porteur de projet à qualifier l'enjeu de faible pour les chiroptères. Toutefois, la présence avérée de ces espèces sur le site justifierait pour l'autorité environnementale de réviser à la hausse cette qualification.

Entomofaune (insectes)

Selon le dossier, quatre espèces de lépidoptères ont été recensées dans l'aire d'étude. Ces espèces ne sont pas menacées ni protégées au niveau régional ni national.

Mammifères terrestres

Concernant les espèces de mammifères terrestres, l'Écureuil roux (espèce protégée) a pu être observé sur le site et un terrier de Renard roux a été localisé sur la parcelle ; l'enjeu est qualifié de faible pour ces espèces.

L'autorité environnementale recommande de réexaminer le niveau d'enjeu qualifié de faible lié à l'avifaune et aux chiroptères sur le site du projet.

3.2.2 Incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Selon le dossier (« Compléments d'information concernant les impacts et la déclinaison de la séquence ERC »), les impacts bruts potentiels sont considérés comme « modérés » pour les habitats situés dans la forêt de feuillus et le terrain en friche, « faibles » pour la faune et la flore et « modérés » pour l'espèce envahissante présente sur le site.

La principale mesure d'évitement (ME 3) mise en avant par le maître d'ouvrage consiste à préserver la plus grande partie des boisements sur le site du projet (0,5 ha sur les 5,7 ha du périmètre du projet

seront défrichés). Les autres mesures d'évitement (ME 1 et ME 2) consistent à adapter le calendrier de défrichement et d'exploitation de la carrière aux cycles biologiques des espèces, en réalisant les travaux d'arasement de la végétation entre fin octobre et fin février et les travaux d'extraction de la marne deux fois par an de février à mars ainsi que de mi-août à octobre (hors période de nidification de l'avifaune). Pour l'autorité environnementale, ces mesures nécessitent d'être qualifiées de mesures de réduction.

Une mesure d'accompagnement prévoit l'implantation d'un boisement lors de la remise en état du site. Les essences choisies seront celles déjà présentes sur le site, notamment le hêtre (plançons de deux-trois ans). Le suivi de la mesure pour s'assurer de la reprise des sujets est prévu sur une durée minimale de trois ans.

Par ailleurs, un suivi écologique sera réalisé pendant trois ans dès l'ouverture de l'exploitation de la carrière afin de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels significatifs et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en place.

3.3. La santé humaine

3.3.1 Nuisances sonores

Le bruit peut être source de fatigue voire de stress pour les usagers et les habitants et aussi de troubles auditifs et extra auditifs (troubles du sommeil, désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). L'autorité environnementale rappelle que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a défini les seuils à partir desquels le bruit provoque des effets sanitaires (forte gêne, impacts sur le sommeil, augmentation du risque de maladies cardiovasculaires), soit, pour le bruit du trafic routier, 53 dB(A) Lden⁸ le jour et 45 dB(A) la nuit à l'extérieur de l'habitat.

Le contexte sonore dans le secteur d'étude est calme ; les principales sources sonores proviennent de la circulation routière et des activités agricoles. Le bruit lié aux activités d'extraction et l'augmentation de la circulation de camions, évaluée à vingt allers-retours par jour pendant vingt jours par an (soit + 37 % du trafic poids-lourds sur la RD 22), contribueront à élever le niveau sonore ambiant. Selon le dossier « *la présence importante de végétation et l'éloignement du site vis-à-vis des tiers atténuent l'impact acoustique* ». En outre l'activité d'extraction sera réalisée sur une durée et des plages horaires limitées (une vingtaine de jours par an de 8 h à 18 h). Une mesure de réduction prévoit de limiter la vitesse de circulation à 30 km/h sur le site.

Des mesures de suivi des nuisances sonores sont prévues dès le début des activités d'extraction. Selon le dossier, les méthodes de mesure seront conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement⁹. Pour l'autorité environnementale, les modalités de mise en œuvre de ces mesures nécessitent d'être précisées dans l'étude d'impact, notamment les positions géographiques des points de mesure (zone à émergence réglementaire) et leur périodicité. En outre, le dispositif de suivi doit être assorti de proposition de mesures correctrices en cas de dépassement constaté des seuils autorisés, et accompagné d'un dispositif de recueil des observations du public.

Enfin, l'activité de concassage, externe au périmètre de la carrière, doit faire l'objet de mesures de suivi notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

L'autorité environnementale recommande :

- **de détailler les mesures de suivi des nuisances sonores qui seront mises en œuvre lors des activités d'extraction et de concassage (localisation géographique des points de mesure,**

⁸ Niveau de bruit moyen pondéré au cours de la journée (sur 24h).

⁹ <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-230197-relatif-a-limitation-bruits-emis-lenvironnement-installations-classees>

périodicité, proposition de réduction en cas de dépassement des seuils réglementaires autorisé...);

- *de définir des mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils autorisés et de définir un dispositif de recueil des éventuelles doléances des riverains.*

3.3.2 Poussières

Les émissions de poussières peuvent avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine. Elles sont liées aux activités d'extraction, à la circulation des engins et des camions, aux chargements et aux déchargements des camions sur la carrière, au concassage des matériaux hors du site.

Selon le dossier, le niveau d'enjeu concernant le risque dû à l'amiante est considéré comme nul. Toutefois, le niveau d'enjeu de l'émission d'autres poussières émises lors des opérations d'extraction, de transport et de concassage, n'est pas évalué dans le dossier.

Pour l'autorité environnementale, un contrôle des retombées des poussières doit être instauré, conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 concernant les ICPE. Des précisions sur les contrôles prévus nécessitent d'être apportées dans l'étude d'impact, notamment la périodicité des campagnes de mesures et la localisation des points de mesure qui devra tenir compte des vents dominants et de la proximité des habitations.

Par ailleurs certaines mesures de réduction sont prévues pour lutter contre l'envol des poussières, notamment le confinement des activités (conservation des boisements périphériques), la limitation de la vitesse des camions et le nettoyage des voies d'accès. Pour l'autorité environnementale, les activités d'extraction doivent également être limitées en périodes sèches et par fort vent.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'évaluer le niveau d'enjeu lié à l'émission de poussières liée à l'extraction, au transport et au concassage des matériaux ;*
- *de prévoir des mesures de suivi pour les habitations proches de la carrière et du lieu de concassage ;*
- *de proposer une mesure d'évitement en limitant l'extraction en période sèche et par fort vent.*